

étaient en état de le payer, parce que le gouvernement désire aider ceux qui, pour une certaine raison ont été moins fortunés que les autres? Ce bill s'inspire un peu de la commisération dans le règlement qu'il comporte, et mon honorable ami suggère que ceux qui ne sont pas dans le besoin devraient être traités sur le même pied que les moins fortunés.

L'honorable M. McLENNAN: Nous connaissons probablement sous peu l'opinion ultime du Parlement sur les indemnités de commisération, mais quand des personnes qui sont, pour ainsi dire, sous la tutelle de l'Etat, ont débuté dans des conditions désavantageuses, et qu'elles ont connu le succès, elles devraient obtenir le plein bénéfice de leur réussite. L'homme qui a, malgré ce désavantage, réussi dans son entreprise ne devrait pas être plus négligé que celui qui a connu l'échec.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami oublie que les conditions sont variées. Un colon a pu venir en la possession d'une terre de meilleure qualité. Il est difficile de dire, d'une manière générale: "Nous accorderons une réduction de 40 p. 100", lorsque quelques-uns n'y ont pas droit; ceux qui ont effectué leurs versements n'ont fait qu'exécuter leur contrat.

L'honorable M. McLENNAN: C'est mon opinion bien arrêtée, qu'elle qu'en puisse être la valeur.

L'honorable M. ROBERTSON: En lisant l'article tout entier, on constatera qu'il renferme cette disposition "ou dont le contrat avec la Commission n'a pas été mis à fin ni rescindé". Or, très peu, si toutefois il en est, de colons qui se sont établis sous ce régime, ont entièrement exécuté leurs contrats et effectué tous leurs versements, parce que ces versements sont échelonnés sur une longue période d'années.

L'honorable M. McLENNAN: Un grand nombre de contrats n'ont-ils cependant pas pris fin parce que les colons, ayant échoué pour quelque motif, ont abandonné le sol?

L'honorable M. ROBERTSON: L'intention est, je pense, de faire participer d'une manière générale et égale, d'une réduction proportionnelle tous ou presque tous les soldats-colons qui sont encore sur le sol.

L'honorable M. McLENNAN: Nos vues ne concordent pas.

L'honorable M. GILLIS: Je vous donnerai un exemple qui démontre l'injustice de la loi. Je connais un établissement de probablement 35 colons fixés dans un township et demi. Le sol était de fertilité uniforme, et je ne crois pas que sa nature ait été beaucoup variée. Tous

ces colons se sont établis en même temps, ont reçu le matériel ordinaire et ont payé un prix à peu près égal pour leurs terres. Or, sur ces 35 colons, 30 environ ont réussi dans la culture du sol. Il y en a donc eu cinq, qu'on pourrait appeler délinquants, sans motif précis, si ce n'est qu'il s'en rencontre dans toutes les classes de la société, et qui ne possédaient pas assez d'énergie et d'aptitudes pour réussir comme les 30 autres. Eh bien, par ce projet de loi, vous accordez une prime à l'indolence. Vous accordez une réduction de 40 p. 100 sur la valeur du matériel à des colons qui ont échoué dans les mêmes conditions qui ont vu les autres réussir. Les colons prospères se feront naturellement le raisonnement suivant: "Nous nous sommes évertués à faire réussir notre entreprise, pendant que ces cinq autres colons ont échoué à cause de leur indolence et de leurs mauvaises méthodes de travail; et voilà que le gouvernement les récompense de leur insuccès". Est-ce juste que ce bill récompense ainsi ceux qui ont échoué?

L'honorable M. SHARPE: Combien de ces 30 colons ont entièrement acquitté le matériel?

L'honorable M. GILLIS: Il ne s'agit aucunement de cela. Ce sont les colons aujourd'hui en retard dans leurs versements qui ont le droit d'être payés.

L'honorable M. ROBERTSON: Si mon honorable ami daigne lire le nouvel article 67, il constatera "ou dont le contrat avec la Commission n'a pas été mis à fin ni rescindé".

L'honorable M. GILLIS: D'accord... n'a pas pris fin parce qu'ils ont abandonné le sol.

L'honorable M. ROBERTSON: Si telle est l'interprétation, j'abonde dans le sens de l'honorable monsieur.

L'honorable M. GILLIS: Ce bill leur donne droit à une réduction de 40 p. 100 sur le matériel. Voilà mon interprétation.

L'honorable M. SHARPE: S'ils sont sur le sol.

L'honorable M. GILLIS: S'ils n'ont pas abandonné la terre et n'ont pas remboursé leur dette. S'ils ont libéré tous leurs arrérages, ils ne participent pas à la réduction.

L'honorable M. SHARPE: Ils y participent, qu'ils les aient libéré ou non.

L'honorable M. GILLIS: Je céderai la parole à mon honorable ami quand j'aurai terminé. Si mon interprétation est bonne, cette mesure législative octroie au colon qui vit sur sa terre, et qui a manqué d'effectuer son versement annuel, une réduction de 40 p. 100 sur son matériel.